



HAL
open science

L'allaitement nourricier des petits Parisiens : naissance d'un service public au XVIIIe siècle

Clyde Plumauzille

► **To cite this version:**

Clyde Plumauzille. L'allaitement nourricier des petits Parisiens : naissance d'un service public au XVIIIe siècle. Pascal Bastien; Simon McDonald. Paris et ses peuples au XVIIIe siècle, Editions de la Sorbonne, 2020. hal-02525343

HAL Id: hal-02525343

<https://hal.science/hal-02525343v1>

Submitted on 30 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'allaitement nourricier des petits Parisiens : naissance d'un service public au XVIII^e siècle

Clyde Plumauzille (Centre Roland Mousnier – Sorbonne Université / CNRS)

« Point d'enfant dans le peuple »¹. Par cette phrase aussi sobre qu'efficace, Daniel Roche, l'historien du peuple de Paris au XVIII^e siècle, témoigne des effets exceptionnels du placement des rejets de la capitale chez des nourrices des régions environnantes à la fin de l'époque moderne. En effet, si jusqu'à la fin du XVII^e siècle, la mise en nourrice constitue une pratique conduite de gré à gré réservée à l'aristocratie et à la bourgeoisie, au siècle suivant cette dernière fait l'objet d'une institutionnalisation et d'une marchandisation progressive à mesure qu'elle se développe de façon spectaculaire dans les classes populaires. S'il est difficile de chiffrer un tel phénomène en l'absence de données systématiques, en 1780, dans son ouvrage *De quelques établissements de la ville de Paris* destiné à la reine de Hongrie, le lieutenant général de police Lenoir avance une estimation. Sur les 21 000 nourrissons nés dans la capitale, moins de 1000 seraient allaités directement par leurs mères et plus de 15 000 seraient mis en nourrice à la campagne². Dans ses mémoires, il explique que cette prise en charge des enfants parisiens « est d'absolue nécessité dans une ville comme Paris où les femmes d'ouvriers et domestiques calculent que si elles nourrissaient leurs enfants, il faudrait qu'elles renonçassent aux profits plus avantageux qu'elles retirent de leur service et de leurs travaux ordinaires »³.

Face à ce « trafic » de nourrices et de nourrissons d'une ampleur inégalée dans les autres capitales européennes, les pouvoirs publics s'organisent et élaborent au fil du siècle les contours d'une administration du marché nourricier de la capitale⁴. Ce mouvement de réglementation, initié en 1715 par l'état royal et poursuivi par la Lieutenance générale de police, est pérennisé par l'établissement d'un Bureau des nourrices sous tutelle policière et la

¹ Daniel Roche, *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1981, p. 249.

² Jean-Charles Pierre Lenoir, *Détail sur quelques établissements de la ville de Paris, demandé par sa majesté impériale la reine de Hongrie*, Paris, s. n., 1780, p. 63.

³ Vincent Milliot, *Un policier des Lumières, suivi de mémoires de J.-C.-P. Lenoir (1732-1807), ancien lieutenant général de police de Paris, écrits dans les pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 710.

⁴ Valerie Fildes, *Wet Nursing : A History from Antiquity to the Present*, Oxford/New York, Basil Blackwell, 1988, p. 158-196.

promulgation d'un code des nourrices en 1781⁵. Il pose les fondements de l'étatisation du marché nourricier à venir à l'échelle de la France au XIX^e siècle⁶. Aubaine documentaire, cette réglementation permet d'approcher une institution devenue centrale dans l'horizon d'expérience des Parisiens : le service nourricier et la prise en charge de l'enfance. Cherchant à centraliser et administrer la population des nourrices venues dans la capitale à la recherche de nourrissons, cette écriture administrative traduit les liens complexes de dépendance qui unissent les familles parisiennes aux mères des campagnes.

Le marché nourricier parisien : une affaire d'État

L'émergence d'un marché nourricier dans la capitale, c'est-à-dire l'inscription de la pratique du nourrissage dans des lieux concrets de rencontre entre l'offre et la demande et sa tarification explicite, remonte au XIII^e siècle. La demande croissante des bourgeois de Paris pour des nourrices donne lieu à la création de bureaux de placement visant à assurer, au même titre que ce qui existe pour les domestiques, la location de nourrice. Ces bureaux de placement sont approvisionnés par des meneurs et des meneuses qui vont chercher les nourrices dans les campagnes environnantes, et sont tenus depuis le XIV^e siècle par des recommandaresses qui les mettent en relation avec les familles. En 1350-1351, à l'issue des bouleversements économiques provoqués par le Peste noire de 1348, une première forme de réglementation du commerce nourricier voit le jour⁷. Par un plafonnement des salaires perçus par les nourrices et leurs recommandaresses, l'État cherche à éviter une inflation dramatique des mois de nourrices et à protéger les intérêts des familles recourant aux services des recommandaresses.

Si quelques mesures éparses sont prises par les pouvoirs publics dans le courant du XVII^e siècle, assurant notamment aux recommandaresses le monopole de la location de nourrices, c'est véritablement le XVIII^e siècle qui voit l'avènement d'une politique publique du marché nourricier. En 1715, puis en 1727, deux déclarations royales « portant règlement pour les recommandaresses et les nourrices » établissent tout à la fois la tutelle de la Lieutenance générale de police sur ce marché et les règles de son fonctionnement. Elles interviennent dans le sillage de l'appel grandissant de l'hôpital des Enfants-Trouvés aux nourrices de la campagne qui favorise l'arrivée d'une population grandissante de migrantes qui viennent

⁵ Paul Galliano, « Le fonctionnement du Bureau parisien des nourrices à la fin du XVIII^e siècle », *Actes du 93^e Congrès national des sociétés savantes. Tours, 1968. Section d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, Bibliothèque nationale, 1971, 3 vol., t. 2, p. 67-93.

⁶ George D. Sussman, *Selling Mothers' Milk : The Wet-Nursing Business in France, 1715-1914*, Urbana/Chicago/London, University of Illinois Press, 1982, p. 210.

⁷ Robert Braid, « "Et non ultra" : politiques royales du travail en Europe occidentale au XIV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 161/2, 2003, p. 437-491.

prendre des nourrissons à Paris, et la multiplication d'intermédiaires, généralement logeurs, aubergistes ou sages-femmes qui court-circuitent les bureaux de placement⁸. Il s'agit alors pour l'État de faire face aux défis de la massification de la mise en nourrice des rejetons parisiens et de réorganiser un marché dans lequel « s'étaient glissés beaucoup d'abus »⁹. A lire les articles contenus dans ces deux déclarations royales, ces abus relèvent d'abord d'un système devenu anonyme et opaque qui ne permet plus de s'assurer de l'identité et des soins fournis par les nourrices ni de suivre la prise en charge des nourrissons, et ce d'autant que nombreuses seraient les nourrices à prendre plusieurs enfants¹⁰. À cet effet et au nom de « la conservation et [de] l'éducation des enfants », l'Etat organise la police des nourrices¹¹.

Dispositif typique des nouvelles politiques prophylactiques de la police au XVIII^e siècle, l'enregistrement organise ce système¹². Les pièces maîtresses sont le registre de placements tenu par les recommandaresses et visé par les autorités de police qui consignent l'identité des parents, meneurs et nourrices, et les certificats d'envoi et de sortie des nourrices afin de capter le flux des nourrices et des nourrissons dans et hors de la capitale¹³. Dans les décennies qui suivent les déclarations royales se met en place une véritable pédagogie de l'enregistrement par le biais des décisions de justice et de police qui viennent concrétiser le nouveau monopole policier du recrutement des nourrices dans la capitale. Un arrêt de la cour du parlement de Paris, deux sentences de police et six ordonnances de la lieutenance générale de police de 1737 à 1762 concentrent leurs efforts sur les procédures d'identification des différents acteurs du marché nourricier en rappelant aux lois de 1715 et 1727 meneurs et meneuses, nourrices et familles employeuses¹⁴. La lieutenance générale de police et ses relais

⁸ Claude Delasselle, « Les enfants abandonnés à Paris au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 30/1, 1975, p. 187-218 ; Isabelle Robin-Romero, Marion Trevisi, « L'assistance aux enfants à Paris, XVI^e-XVIII^e siècle », dans Jean-Pierre Poussou et Isabelle Robin-Romero (dir.), *Histoire des familles. Mélanges offerts en l'honneur de Jean-Pierre Bardet*, Paris, Presses Universitaires Paris Sorbonne, 2007, p. 651-682.

⁹ *Code des nourrices*, Paris, Philippe-Denys Pierres, 1781, p. 1 (préambule de la déclaration du 29 janvier 1715).

¹⁰ *Ibid.*, p. 4, 12 (article 11 de la déclaration du 29 janvier 1715 ; article 15 de la déclaration du 1^{er} mars 1727) ; Nicolas-Toussaint des Essarts, *Dictionnaire universel de police*, Paris, Moutard, 1788, t. 7, p. 254 (s. v. « Nourrices »).

¹¹ *Code des nourrices*, *op. cit.*, p. 2 (préambule de la déclaration du 29 janvier 1715).

¹² Vincent Milliot, « *L'admirable police* ». *Tenir Paris au siècle des Lumières*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016, p. 188-197.

¹³ *Code des nourrices*, *op. cit.*, p. 2-4, 9-10 (articles 2 à 8 de la déclaration du 29 janvier 1715 ; articles 3, 4 et 7 de la Déclaration du 1^{er} mars 1727).

¹⁴ *Ibid.*, p. 14-49 (arrêt de la cour de parlement du 19 juin 1737 ; ordonnance de police du 13 février 1740 ; ordonnance de police du 23 juin 1747 ; ordonnance de police du 15 juillet 1747 ; ordonnance de police du 9 mai 1749 ; ordonnance de police du 25 mai 1753 ; sentence rendue en la chambre de police

souhaitent ainsi inscrire un service public d'un nouveau genre dans les mœurs de la capitale : la centralisation policière de la prise en charge, du soin et de l'entretien de ses enfants.

L'ordonnance de police de 1762 marque une nouvelle étape dans l'institutionnalisation de ce service nourricier pour les Parisiens. Reprenant l'article 10 de la Déclaration du roi de 1727 enjoignant « aux nourrices d'avoir soin des enfants qu'elles allaiteront », elle énumère les soins à donner par la nourrice aux nourrissons dans ses articles 1, 2 et 5. L'ordonnance rappelle notamment la nécessité de disposer d'un berceau pour protéger le nourrisson des risques d'étouffement lié au partage du lit avec la nourrice, et encadre strictement l'âge du lait des nourrices pour garantir un lait le plus frais possible : si le dernier enfant de la nourrice est vivant, ce dernier doit avoir entre 7 mois et 2 ans. Enfin, elle organise la médicalisation de l'allaitement nourricier avec la création de nouveaux intermédiaires sur le marché nourricier : les médecins des bureaux des recommandaresses et les chirurgiens-inspecteurs en charge de faire des visites dans les paroisses nourricières de la capitale. L'article 5 de l'ordonnance prévoit notamment que les nourrices qui viendront à Paris auront l'obligation d'être auscultées gratuitement par un médecin attitré sur simple demande de la recommandaresse ou des parents. En cas de refus, elles se verront privées de nourrisson. Les nourrices pourront également demander que le nourrisson qui leur est confié soit ausculté. Cette mesure vise d'une part à établir la qualité du lait des nourrices, d'autre part à prévenir la contamination syphilitique entre les nourrices et les nourrissons¹⁵. Au même moment se met en place ce que la police appelle « la dégustation du lait ». Alors inspecteur de police en charge des nourrices, Framboisier de Beaunay décrit son procédé : « Après avoir pris et visité leur certificat, il [le médecin] procède aussitôt à la dégustation du lait, qu'il atteste, au verso de ce même certificat avoir trouvé bon ou mauvais, par ces mots : goûté et approuvé ou goûté et refusé le lait de ladite nourrice »¹⁶. La lieutenance générale de police pose ainsi les bases d'une administration sanitaire des corps et du lait des mères nourricières afin d'offrir aux Parisiens le meilleur lait et les meilleures nourrices possible.

du châtelet de Paris du 1^{er} juin 1756 ; sentence de police du 17 janvier 1757 ; Ordonnance du 17 décembre 1762).

¹⁵ Cette police des corps se traduira notamment par l'utilisation expérimentale de quelques 772 nourrices, traitées au mercure, pour soigner les enfants syphilitiques de l'hospice Vaugirard de 1780 à 1790. Voir sur ce point Gersende Piernas, « L'hospice de Vaugirard pour les “enfants gastés et les femmes grosses” : un épisode de l'histoire de la syphilis à la fin du XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, 1, 2007, p. 67-84.

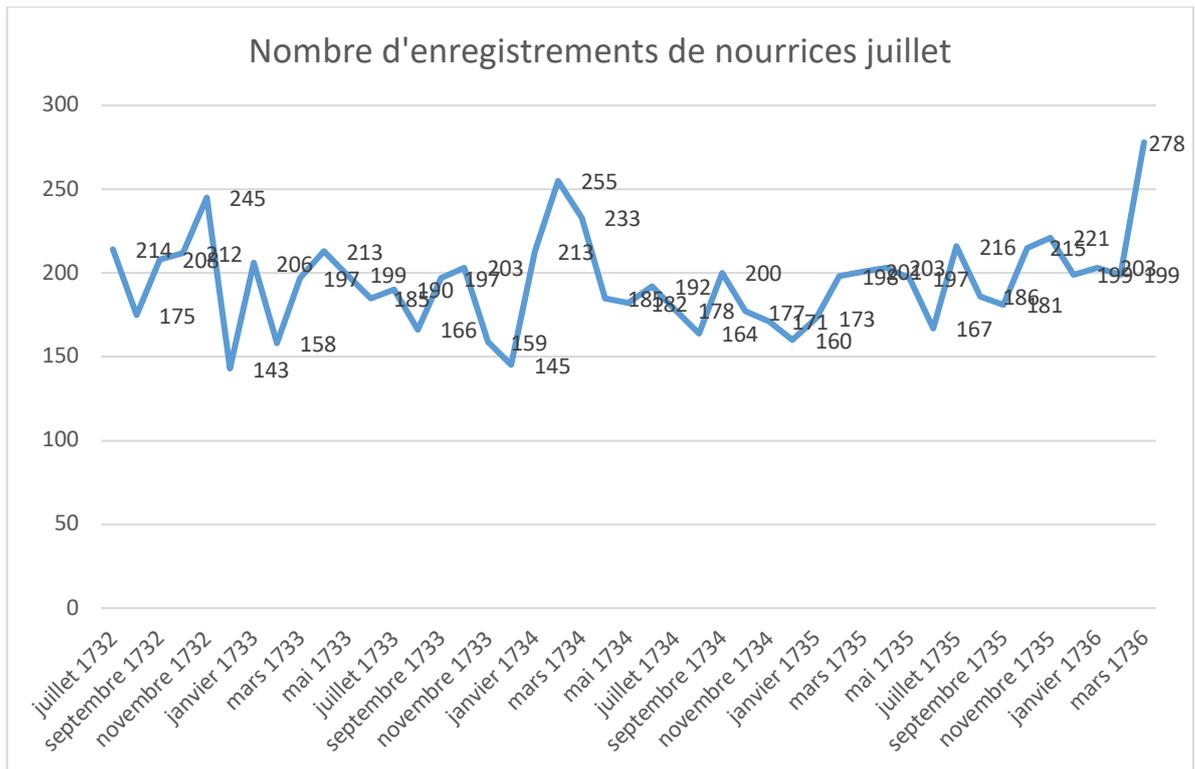
¹⁶ Framboisier de Beaunay, *Mémoires*, cité dans Pierre-Thomas-Nicolas Hurtaut, Pierre Magny, *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs*, Paris, Moutard, 1779, t. 1, p. 714.

Le registre de la recommandaresse Delaunay : un instantané du marché nourricier parisien

Seul le registre de la recommandaresse Anne Françoise [Yon]Delaunay a été conservé pour le XVIII^e siècle¹⁷. Il va de juillet 1732 à mars 1736 et offre un instantané de l'activité d'un des quatre bureaux de la capitale à l'heure de la mise en administration du commerce nourricier. Le registre est organisé en deux colonnes : dans la première sont enregistrés le nom, l'adresse et la profession du chef de famille ainsi que le nom du meneur ou de la meneuse ; dans la seconde la copie du certificat de bonnes vie et mœurs de la nourrice établi par le curé qui recense son nom et celui de son mari, ainsi que sa paroisse et l'âge de son dernier enfant. Si ces informations sont scrupuleusement consignées, il manque cependant le nom de l'enfant placé, de même que son sexe qui n'est mentionné que pour la première année, de 1732 à 1733. L'absence de ces informations est sanctionnée *a minima* d'une amende de 50 livres par contravention. Chaque mois pourtant, les commissaires du Châtelet en charge de surveiller le registre de la recommandaresse tolèrent ces écarts en validant celui-ci. On entrevoit alors la hiérarchie des priorités qui façonnent cet enregistrement. Du point de vue des recommandaresses comme des commissaires, ce sont les nourrices et les familles qui recourent à leur service dont il convient de publiciser les identités et les transactions.

Ce désir de transparence s'explique à l'aune de l'ampleur des placements qui peuvent transiter par un seul bureau de la capitale. Approvisionné par une soixantaine de meneuses et meneurs, le bureau de Delaunay place 150 à 250 nourrices tous les mois (fig. 1), soit un peu plus de 2300 nourrices chaque année. L'activité de ce bureau permet d'imaginer l'importance numérique du placement en nourrice des enfants de la capitale si l'on multiplie ce chiffre par le nombre de bureaux restant et qu'on y ajoute les quelque 4000 nourrissons aux Enfants-Trouvés à la fin des années 1730. Pour les recommandaresses rémunérées au placement à hauteurs de 30 sols, la demande nourricière du peuple de Paris constitue un commerce particulièrement profitable.

¹⁷ Archives de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, 283 FOSS 1, Registre de la recommandaresse Anne Françoise [Yon]Delaunay, juillet 1732-mars 1736.



Les familles parisiennes qui recourent à ce service appartiennent à un éventail socioprofessionnel bigarré des petits métiers journaliers au monde de l'office. Parmi les secteurs les plus représentés, les métiers du textile et de l'habillement regroupent 23 % des individus, ceux du bâtiment près de 12 %, les activités alimentaires 10 % et la domesticité un peu moins de 9 %. Par ailleurs, le statut des chefs de famille renseigne le profil socio-économique de ces familles, 28 % appartiennent à des corporations et sont pour l'essentiel maître, 13 % sont des marchands et 5 % sont inscrits comme bourgeois de Paris. Ce sont donc les classes populaires respectables et établies, l'aristocratie de la boutique et de l'artisanat, où les femmes jouent un rôle économique important, et la petite bourgeoisie qui recourent alors le plus communément à ces bureaux. Ce marché met ainsi à égalité des familles de conditions relativement différentes, seules sont absentes les plus riches qui recrutent directement leur nourrice, et les plus pauvres qui se voient obligés d'abandonner leurs enfants pour assurer leur prise en charge¹⁸.

La copie des certificats établis par les curés des paroisses de provenance des nourrices permet de saisir l'espace de mise en nourrice des rejetons parisiens (fig. 2). On distingue une

¹⁸ On retrouve alors la trace de ces familles, dans les archives notariales pour l'élite : Mathieu Marraud, *De la ville à l'État. La bourgeoisie parisienne XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2009 ; dans les sources de l'hôpital des Enfants-Trouvés pour les plus fragiles : Isabelle Robin, Agnès Walch, « Les billets trouvés sur les enfants abandonnés à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles » dans *Enfance abandonnée et société en Europe, XIV^e-XX^e siècle*, actes du colloque (Rome, 30-31 janvier 1987), École française de Rome, 1991, p. 981-991.

nette prédominance des provinces de l'Ouest et du Nord qui s'explique par l'importance et le bon entretien des routes et des chemins qui relient ces régions à la capitale par rapport à la Champagne et à la Bourgogne¹⁹. Hormis le fait que 95 % d'entre elles viennent de village et de petits bourgs ruraux, et qu'elles arrivent dans la capitale en moyenne 9 mois après leur grossesse, on sait très peu de choses sur ces femmes. Il faut se tourner vers les causes jugées au Conseil de police, les registres de dettes ou les minutes des commissaires pour voir apparaître ces dernières plus nettement²⁰. Les sondages effectués font apparaître une population d'épouses de laboureurs, de journaliers agricoles – vigneron pour l'essentiel – et de quelques compagnons artisans. Le salaire qu'elles demandent pour leurs soins nourriciers s'établit aux alentours de huit livres mensuelles, le plus souvent donc inférieur de quelques livres à celui d'une ouvrière parisienne qualifiée²¹. Malgré le caractère fragmentaire de ces informations, la dissymétrie socioéconomique qui fonde ce marché est manifeste. L'économie familiale d'une partie importante des Parisiens repose sur le travail maternel de ces femmes pauvres de la campagne, leur lait, et leurs soins. Inspecteur puis directeur du service des nourrices de la capitale pendant plus d'une décennie, Framboisier de Beaunay résume de façon laconique la situation : « c'est la pauvreté et l'espoir d'un gain médiocre qui conduit quantité de nourrices dans cette ville »²².

¹⁹ Similaire en cela à la dispersion des enfants trouvés mis en nourrice : Isabelle Robin, Agnès Walch, « Géographie des enfants trouvés de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire, économie et société*, 1987, n°3, p. 343-360.

²⁰ Notamment Archives nationales (désormais AN), Y 9527-Y 9528, Causes jugées au Conseil de police ; AN, Y 14824, Minutes du commissaire Mouricault de la place de Grève (1775) ; AN, Y 9510-Y 9511, Registre des sentences contre les parents qui ne paient pas la nourrice de leurs enfants (1723-1772).

²¹ C'est le tarif moyen recensé par les états des denrées de premières nécessités remplis par les officiers des Pays d'élection du Bassin parisien en 1771 : Bibliothèque nationale de France (désormais BN), ms. fr. 8128, Denrées de premières nécessités.

²² Framboisier de Beaunay, *Mémoires*, cité dans Pierre Hurtaut, *Dictionnaire historique de la ville Paris et de ses environs*, Paris, Moutard, t. 1, p. 708.

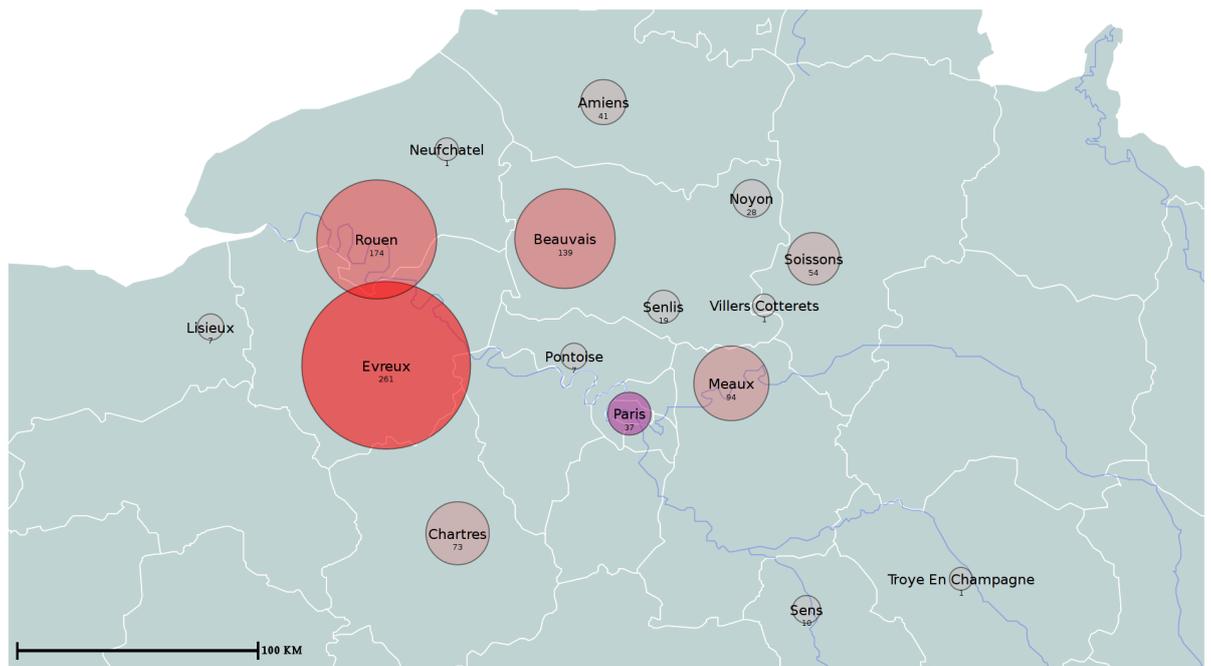


Fig. 2 – Bassin de recrutement du bureau de la recommandresse Anne Françoise Yon Delaunay, 1732-1736²³

Cette dissymétrie se trouve en outre renforcée par le double standard qui organise ce marché promouvant d'un côté la liberté de la demande et de l'autre la contrainte de l'offre. Les familles parisiennes sont en effet libres de recruter directement leurs nourrices, sans passer par les bureaux de placement. Il en va du respect de la liberté privée des familles de qualité. L'administration du Bureau des nourrices explique ainsi au début des années 1770 qu'il n'est pas possible d' « obliger un bourgeois aisé, un homme qualifié, un gentilhomme à faire paraître sa nourrice à un bureau quelconque de police, il dira qu'il ne demande point d'autre surveillant que lui, ses parents ou amis, sur les soins dus à l'éducation de son enfant »²⁴. En revanche, depuis 1715, il est interdit aux nourrices des campagnes de passer par d'autres intermédiaires que le Bureau où elles ont obligation de demeurer. Est ainsi institutionnalisée l'inégalité des conditions propres au fonctionnement de ce marché. Si les familles de la capitale peuvent aller voir ailleurs, les nourrices qui ne disposent pas d'un réseau d'interconnaissances à Paris sont, quant à elles, obligées de négocier le prix de leur service dans le cadre du bureau des recommandresses, en concurrence avec plusieurs dizaines de nourrices. Dans les périodes d'affluence, il y a facilement cinquante à cent

²³ Archives de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, Registre de la recommandresse Anne Françoise Gou Delaunay, 283 FOSS 1, juillet 1732-mars 1736.

²⁴ BN, ms. fr. 14300, Extraits des lettres écrites par les curés de l'arrondissement des nourrices à Mr de Sartine, article 12.

nourrices par jour au Bureau en attente de nourrissons. Ces dernières peuvent attendre une à deux semaines sans être louées. Cette situation « ne provient que la liberté que l'on laisse avec raison aux bourgeois de choisir telle ou telle nourrice qu'il lui plaît et de telle province qu'il juge à propos »²⁵. Qui plus est, ces femmes doivent payer leur hébergement sur place et chaque jour passé dans la capitale constitue une dépense coûteuse à laquelle s'ajoute le risque de voir leur lait se tarir et de ne pas trouver de nourrisson. Cette situation d'urgence fragilise un peu plus encore la position des nourrices sur le marché et entretient indirectement le maintien d'une offre bon marché pour les parents de la capitale.

Être nourrice du peuple de Paris : faire face à la misère des familles

Ce nouveau régime de contrainte et d'organisation du marché n'a laissé que des traces éparées dans les archives de police et de justice jusqu'en 1770, soit avant la grande réorganisation du bureau des nourrices, et il est difficile de connaître l'application et la réception sur le terrain de ces mesures. La fraude des meneurs officiants sur des marchés parallèles est bien documentée, on retrouve de nombreux dossiers de ces derniers dans les archives de la prison de la Bastille²⁶. Pour ce qui est des familles employant les nourrices, les registres de sentence de police pour dette de mois de nourrice donnent une idée de la difficulté qu'éprouvent compagnons, ouvriers des manufactures et gagne-deniers à assurer leur part du contrat dans la longue durée²⁷. L'expérience des nourrices en revanche est difficile à saisir. C'est à la faveur de la crise du recrutement nourricier des années 1760 que leurs paroles remontent à l'administration policière et laissent quelques traces de leur vécu dans les archives. À l'origine de cette crise, il y a le défaut de paiement d'une part grandissante des familles parisiennes frappées de plein fouet par la stagnation des salaires et le chômage grandissant dans la capitale. Les nourrices sont gravement affectées par la précarisation de leurs employeurs. Dans les registres de sentence de police conservés aux Archives Nationales, on dénombre dans les années 1750-1760 plus d'un millier d'assignations à comparaître par an pour dettes de mois de nourrice, soit le double du nombre d'assignations pour la période allant

²⁵ BN, ms. fr. 14300, Extraits des lettres écrites par les curés de l'arrondissement des nourrices à Mr de Sartine, article 49.

²⁶ Bibliothèque de l'Arsenal, notamment Mss. 11064, 11070, 11100, 11322, 12045 (1729-1759).

²⁷ AN, Y 9510-Y 9511, Registre des sentences contre les parents qui ne paient pas la nourrice de leurs enfants (1723-1772).

de 1720 à la fin des années 1740²⁸. Leurs dettes oscillent en moyenne entre une vingtaine et une centaine de livres, soit entre quelques mois et plus d'une année de mise en nourrice. La contrainte par corps promulguée dès la déclaration royale de 1715 et régulièrement rappelée par les différents règlements du marché nourricier est inefficace : les parents ne payent pas, car ils ne peuvent tout simplement pas faire autrement. Les nourrices se retrouvent ainsi confrontées à l'abandon des enfants qui leur sont confiés et à l'impossibilité de recouvrer les sommes qui leur sont dues. Dans ses écrits sur la police parisienne, le lieutenant général de police Lenoir rappelle alors :

La nécessité où elles étaient souvent de contraindre judiciairement leurs débiteurs, et de leur assurer le prix de leur nourriture. Le défaut de paiement de la part de beaucoup de pères et mères et l'inutilité des poursuites à la requête des nourrices en avaient détourné un grand nombre de l'habitude où elles avaient été de venir chercher des nourrissons à Paris²⁹.

Face à ce qu'elle estime une véritable « disette »³⁰, la Lieutenance ne paraît pas pouvoir faire l'économie des attentes des nourrices qui refusent de se faire les sous-traitantes de la misère du peuple parisien. De 1767 à 1769, elle réorganise le marché nourricier, en abolissant les 4 bureaux des recommandaresses et en créant de toute pièce un seul Bureau des nourrices dirigé par un directeur et une recommandaresse. Le principe de l'avance des mois des nourrices, dorénavant payées par le Bureau des nourrices qui a la charge de récupérer les sommes avancées auprès des familles, constitue la mesure phare de cette entreprise³¹. Cette sécurisation des transactions commerciales au profit des nourrices se double d'une sécurisation de leur transport et de leur logement dans la capitale afin de s'assurer qu'elles viennent résider au Bureau des nourrices dans l'attente d'un nourrisson parisien. Enfin, la Lieutenance générale de police met en place un système de correspondance avec les curés des paroisses nourricières pour recueillir leurs témoignages et celui des nourrices qu'ils surveillent au début des années 1770. La consolidation de ce service public nourricier de la

²⁸ AN, Y 9511, Registre des sentences contre les parents qui ne paient pas la nourrice de leurs enfants (1758-1772).

²⁹ Milliot, *Un policier des Lumières...*, *op. cit.*, p. 710.

³⁰ BN, ms. fr. 14300, Extraits des lettres écrites par les curés de l'arrondissement des nourrices à Mr de Sartine, article 1.

³¹ Galliano, « Le fonctionnement du Bureau parisien des nourrices... », art. cité, p. 74-78.

capitale passe ainsi par la prise en compte nouvelle de la situation des nourrices sur le marché afin de garantir la régularité et la qualité de l’approvisionnement nourricier.

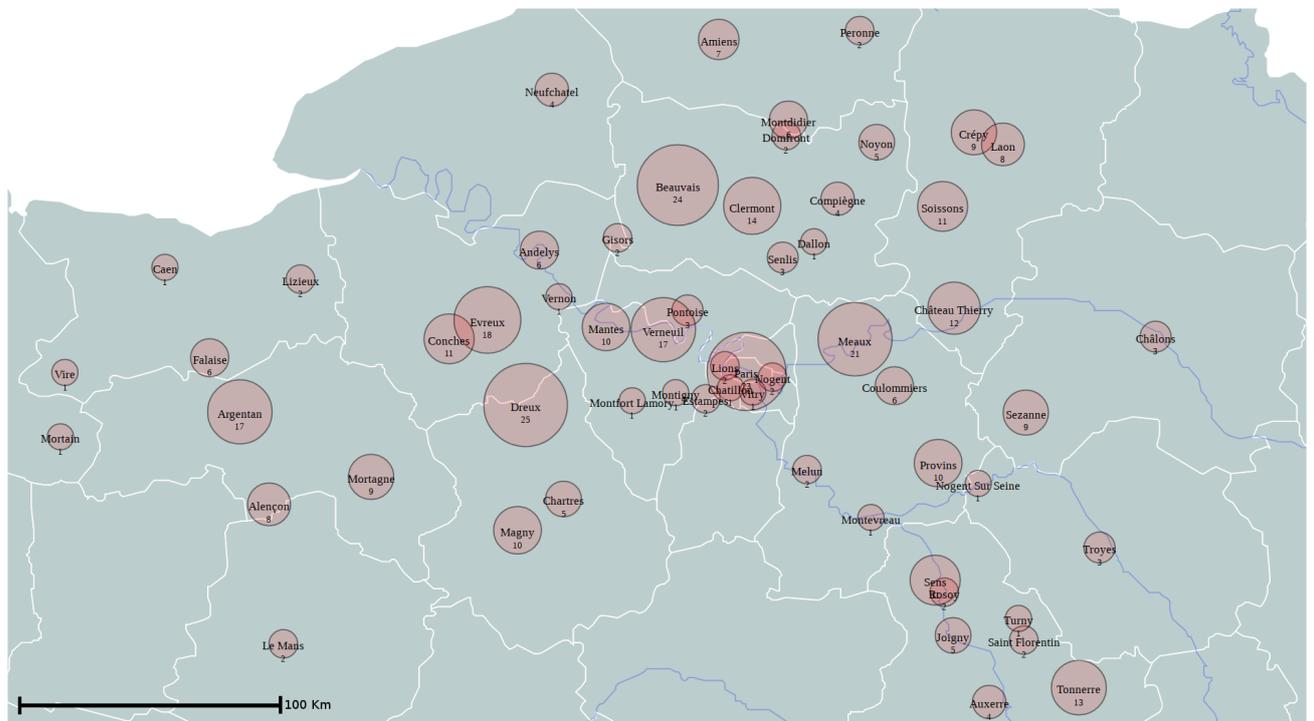


Fig. 3 – Lettres des curés des paroisses nourricières à Sartine, 1770³²

Trois cent vingt paroisses répondent à l’appel et adressent près de quatre cents lettres à Sartine. Situées jusqu’à 300 kilomètres de Paris (fig. 3), elles témoignent de l’aire de recrutement spectaculaire des nourrices pour la capitale à la fin du siècle et de l’étendue du réseau sous contrôle de la Lieutenance générale de police et de son Bureau des nourrices. Ces lettres de curés relaient en premier lieu les louanges des nourrices de leur paroisse à l’égard du nouveau Bureau des nourrices. Soixante paroisses écrivent ainsi que :

La sûreté du paiement ranime la confiance des nourrices et les engagera à venir à Paris ; au moyen de leur grand nombre, les pères et mères pourront choisir les meilleures, les nourrices rempliront mieux aussi leurs devoirs et les meneurs n’auront

³² Bibliothèque nationale, *Extraits des lettres écrites par les curés de l’arrondissement des nourrices à Mr de Sartine*, Français ms 14 300.

plus de prétextes pour faire languir les nourrices après leur dû, ce qui nuisait au bien-être des nourrissons³³.

Ces louanges rappellent à la Lieutenance générale de police la nécessité de garantir la sécurité économique des nourrices. Elles sont généralement couplées avec la description de la « misère » dont les nourrices eurent à pâtir avec leur nourrisson³⁴. Les nourrices s'efforcent en outre de maintenir la pression sur leurs curés concernant leur rémunération et ces derniers portent régulièrement leurs demandes à ce sujet. Près de la moitié de la correspondance entre les curés et la lieutenance générale de police concerne le salaire des nourrices et demande une revalorisation de ce dernier. Une quinzaine de lettres expliquent ainsi que « les salaires des nourrices sont trop modiques pour qu'elles remplissent leurs devoirs à l'égard de leurs nourrissons et pour qu'elles s'empressent à s'en aller lever à Paris »³⁵. Une vingtaine d'autres demandent de « fixer les mois de nourriture à 9 livres ou 10 livres et de défendre aux nourrices de se charger d'aucun nourrisson à moins de 8 livres par mois surtout vu la cherté actuelle du bleds »³⁶. Plusieurs proposent enfin des formes de compensation propres au métier de nourrice : remboursement des frais de transport pour venir à Paris chercher un nourrisson, maintien d'un salaire égal une fois l'enfant sevré, octroi d'une prime pour le manque à gagner des vendanges ou pour bons services rendus³⁷.

Cependant, tant que l'approvisionnement en nourrice est suffisant, la lieutenance générale de police refuse d'entendre ces appels. Un des directeurs du Bureau des nourrices explique ainsi que :

C'est volontairement que les femmes de la campagne viennent lever des nourrissons à Paris, [et que] si la misère de la nourrice est si grande qu'elle soit un obstacle au bien-être du nourrisson, c'est à la prudence du curé qui est plus à portée que qui que ce soit d'en juger, qu'il appartient de décider ce qu'il doit faire en pareils cas³⁸.

De même, quand une dizaine de curés demandent de ne pas mettre plus d'un meneur par paroisse pour en assurer une meilleure surveillance, ce dernier explique que la

³³ BN, ms. fr. 14300, Extraits des lettres écrites par les curés de l'arrondissement des nourrices à Mr de Sartine, article 2.

³⁴ *Ibid.*, article 7.

³⁵ *Ibid.*, article 42.

³⁶ *Ibid.*, article 44.

³⁷ *Ibid.*, articles 20, 25, 33.

³⁸ *Ibid.*, article 44.

concurrence entre meneurs au sein des paroisses est bénéfique au marché parisien, car elle assure un flot continu de nourrices vers la capitale³⁹. La concurrence entre les filières de recrutement de nourrices, la négociation de leurs services de gré à gré sur un marché inégalitaire servent le public de la capitale, aussi la lieutenance n'a aucune envie de promouvoir une hausse des prix ou de fixer un quelconque tarif. Si le boycott des nourrices à la fin des années 1760 a permis de renforcer la centralisation du commerce nourricier sous la tutelle policière par l'établissement d'un Bureau des nourrices de Paris en 1769, s'il a permis de faire de la sécurité économique des nourrices un enjeu de sa réglementation, il échoue cependant à faire des nourrices des partenaires véritablement égales dans leurs transactions avec les familles de la capitale. Le service public des enfants du peuple de Paris se conçoit dans l'entretien des inégalités entre les mères de la ville et celles des campagnes.

³⁹ *Ibid.*, article 26.